

FR_GERICHTE 102 2025 230 vom 17. November 2025

FR Kantonsgericht, 2025-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2025_230

FR: FR_GERICHTE 102 2025 230 du 17 novembre 2025

IT: FR_GERICHTE 102 2025 230 del 17 novembre 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la recourante le 23 octobre 2025, si bien que le délai de recours est venu à échéance le 3 novembre 2025. Daté du 27 octobre 2025, mais remis à la Poste le 29 octobre 2025, le recours a été déposé en temps utile, étant précisé que le délai imparti pour la mise en conformité du recours a été respecté. En revanche, le complément au recours remis à la Poste le 12 novembre 2025 est tardif et, partant, irrecevable, si bien qu'il n'en sera pas tenu compte. Il en va de même des pièces produites à l'appui du complément au recours en question et de la requête d'effet suspensif.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudo nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2).

E. 1.3

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

E. 2.1

En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que la dette, intérêts et frais

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (arrêt TF 5A_1005/2020 du 19 janvier 2021 consid. 3.1.1 et arrêt cité).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 174 al. 1 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement

de première instance. Cette disposition spéciale de la loi, au sens de l'art. 326 al. 2 CPC, vise les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir ceux qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4). Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, le failli peut aussi invoquer de vrais nova, à savoir les faits, intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance, qui sont énumérés aux chiffres 1 à 3; selon la jurisprudence, ces vrais nova doivent également être produits avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; 136 III 294 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante allègue avoir remboursé l'intégralité de la créance de l'intimée, en capital, intérêts et frais, se rapportant à la poursuite n° ccc ce que celle-ci a confirmé par courrier du 27 octobre 2025. Il faut dès lors admettre que l'une des conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP est remplie.

E. 2.4

Toutefois, il y a lieu de constater que la recourante n'a pas rendu vraisemblable sa solvabilité, étant rappelé que le complément de recours ainsi que les pièces produites le 12 novembre 2025 sont irrecevables et que la Cour ne peut pas en tenir compte (cf. supra consid. 1.1). En outre, la recourante fait l'objet de deux autres poursuites au stade de la commination de faillite pour le montant total de CHF 2'909.55 et elle n'a pas démontré les avoir payées. Malgré le règlement de deux poursuites introduites par l'intimée, celle-ci a par ailleurs fait notifier un nouveau commandement de payer à la recourante le 30 octobre 2025 pour le montant de CHF 866.10.

E. 2.5

Compte tenu de ce qui précède, la condition de la solvabilité de l'art. 174 al. 2 LP n'est pas remplie en l'espèce, de sorte que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 322 al. 1 CPC).

E. 2.6

La requête d'effet suspensif est manifestement irrecevable car déposée tardivement.

E. 3

L'attention de la recourante est attirée sur la possibilité d'obtenir la révocation de la faillite aux conditions de l'art. 195 LP.

E. 4.1

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.- (art. 52 et 61 al. 1 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]).

E. 4.2

Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de faillite rendue le 22 octobre 2025 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne dans la cause n° 10 2025 594 est confirmée. II. La requête d'effet suspensif est manifestement irrecevable. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. _____ Sàrl en liquidation. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 500.-. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 novembre 2025/cov La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.